

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Inscription d'espèces marines

COOPÉRATION DANS LE CADRE DU MÉMORANDUM D'ENTENTE FAO-CITES
DE 2006, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION D'ESPÈCES AQUATIQUES
EXPLOITÉES COMMERCIALEMENT

1. Le présent document a été soumis par le Japon*.
2. Le but de ce document est de discuter de la façon dont le Comité permanent pourrait améliorer le processus permettant de donner des avis scientifiques et techniques aux Parties sur les propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Cette tâche incombe en grande partie aux auteurs des propositions d'inscription d'espèces, à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au Secrétariat CITES.

Historique

3. En ce qui concerne les amendements aux Annexes I et II, la Convention énonce à l'Article XV, paragraphe 1.a) :

Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

Le paragraphe 2.b) mentionné ci-dessus stipule :

Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. Depuis la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004), la FAO convoque un groupe consultatif d'experts avant chaque CoP afin de fournir aux Parties à la CITES des avis scientifiques et techniques sur les propositions d'inscription d'espèces marines, en réponse aux consultations demandées au paragraphe 2.b) mentionné ci-dessus.
5. Le rôle de la FAO en ce qui concerne les propositions d'inscription d'espèces aquatiques (marines et d'eau douce) exploitées à des fins commerciales a été précisé et formalisé dans le Mémoire d'Entente conclu en 2006 entre la FAO et la CITES, dans lequel les organisations sont convenues de collaborer : i) afin d'assurer une consultation adéquate lors de l'évaluation scientifique et technique des propositions d'amendement des inscriptions d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, sur la base de critères agréés par les Parties à la CITES ; ii) afin que la FAO communique au Secrétariat CITES les conclusions de l'examen scientifique et technique réalisé par un groupe consultatif d'experts de la FAO sur les propositions d'amendement des inscriptions d'espèces dans le cadre d'un mandat mutuellement convenu ; et iii) pour que la CITES communique aux Parties les vues exprimées et les données reçues de la FAO et d'autres organismes, ainsi que ses propres conclusions et recommandations, en respectant autant que possible les résultats de l'examen scientifique et technique de la FAO portant sur les propositions d'amendement des annexes.
6. Comme l'indique la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, il est important de garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques rationnelles et pertinentes, prennent en compte les facteurs socio-économiques, et répondent aux critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements. Dans le cas des espèces marines, les rapports du Groupe consultatif d'experts de la FAO fournissent de tels avis au Secrétariat CITES et aux Parties.
7. Outre le fait qu'ils se fondent sur des informations scientifiques rationnelles et pertinentes, il est également important que les avis soient rendus disponibles en laissant suffisamment de temps pour permettre des consultations dans les pays entre les agences et ministères respectifs responsables des questions de pêche et d'environnement, ainsi que des consultations entre les partenariats régionaux en matière de gestion des ressources halieutiques, p. ex. les organisations régionales de gestion des pêches, et pour la prise de décision ultérieure concernant les intentions de vote lors des prochaines sessions de la CITES.
8. Dans une intervention à la CoP17, la FAO a souligné certaines difficultés rencontrées pour fournir aux Parties à la CITES une analyse scientifique cohérente, équilibrée et unifiée, en particulier dans les délais courts alloués au processus de consultation. Elle s'est félicitée d'avoir la possibilité de travailler avec le Secrétariat CITES afin de renforcer l'assistance fournie aux Parties pour leur prise de décisions. La FAO a réitéré son souhait de veiller à ce que le Secrétariat et les Parties bénéficient d'une vision claire des meilleures informations scientifiques et commerciales disponibles afin qu'ils soient en mesure de prendre des décisions éclairées qui renforceraient la Convention, car les travaux sur la mise en œuvre pourraient ainsi être concentrés sur les espèces qui reflètent le mieux le but de la Convention. La déclaration complète figure dans le document CoP17 Com. I Rec. 6 (Rev. 1), Annexe 1).
9. La demande de la FAO à la CoP17 (CoP17 Com. I Rec. 6 (Rev. 1), Annexe 1) a ensuite été soutenue par le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO, qui s'est tenu à Busan, en République de Corée (voir décisions du COFI/FT para. 51 à 54). Le COFI/FT a réitéré l'importance des évaluations des espèces en fonction des meilleures connaissances scientifiques disponibles et communiquées dans un processus ordonné, ponctuel, harmonisé et transparent, offrant des orientations claires bien avant le vote à la CoP de la CITES afin que le temps imparti à la réflexion et la prise de décision soit suffisant.

Fourniture d'informations sur les propositions d'amendement des annexes de la CITES relatives aux espèces aquatiques

10. Lorsque l'on examine le processus actuel de fourniture d'informations pour la prise de décision sur les amendements aux Annexes I et II de la CITES pour les espèces marines, il apparaît que le renforcement du processus pourrait être possible à différents stades :
 - i) lors du processus de soumission de propositions par les Parties ;
 - ii) lors des évaluations de ces propositions par le Groupe consultatif d'experts de la FAO et d'autres entités ;

- iii) lors de la transmission aux Parties des recommandations du Secrétariat CITES sur les propositions ;
et enfin
 - iv) lors de la discussion des propositions à la CoP avant le vote.
11. À propos du point i) : Il convient de rappeler que le mandat du Comité pour les animaux de la CITES comprend la fourniture d'orientations et d'avis scientifiques sur les projets de propositions d'inscription lorsqu'ils sont soumis à l'une de ses sessions. Pour les propositions relatives aux espèces aquatiques, la consultation précoce des organismes chargés de la pêche et/ou des questions environnementales, si ce n'est pas déjà le cas, simplifierait leur examen et la communication des questions soulevées.
 12. Le calendrier est un autre aspect important au point i) : plus tôt les propositions sont rendues publiques, plus il y a de temps disponible pour répondre aux questions soulevées lors de leur examen. Compte tenu de l'Article XV de la Convention, dont le paragraphe 1.a) fait référence à « au moins 150 jours » et le paragraphe 2.b) stipule que le Secrétariat devrait communiquer immédiatement aux Parties les informations sur les espèces marines dont l'inscription fait l'objet d'une proposition d'amendement, une soumission plus précoce des propositions ou des projets de propositions, pouvant être modifiés jusqu'à 150 jours avant la CoP, laisserait davantage de temps à la réflexion sur les arguments et les contre-arguments de ces inscriptions.
 13. À propos du point ii) : Le Groupe consultatif d'experts de la FAO et d'autres entités (p. ex. le groupe UICN - TRAFFIC) évaluent les propositions visant à amender les annexes de la CITES et procèdent à des évaluations indépendantes afin de savoir si les propositions d'espèces répondent aux critères d'inscription convenus par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*. Étant donné que tous ces rapports visent à répondre aux besoins des Parties et à se conformer aux dispositions de la Convention, il pourrait être utile de discuter des synergies et des possibilités d'harmonisation.
 14. À propos du point iii) : Conformément à l'Article XV de la Convention, paragraphe 2.b), le Secrétariat, en plus de communiquer les vues exprimées et les données fournies par les organes statutaires tels que la FAO, est tenu de communiquer ses propres conclusions et recommandations aux Parties [résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP17)]. Dans le MdE FAO-CITES, le Secrétariat CITES est convenu de respecter, autant que possible, les résultats de l'examen scientifique et technique de la FAO, mais il tient compte également des réponses de tous les organismes concernés par la gestion des espèces en question. En cas d'interprétations contradictoires entre ces différents organismes, il pourrait être utile d'examiner si des consultations ad hoc entre le Secrétariat, la FAO ou d'autres organismes pertinents associés à la gestion constitueraient un moyen réalisable d'améliorer la cohérence des avis donnés.
 15. À propos du point iv) : Lors des interventions des participants à la CoP de la CITES, il est donné à juste titre la priorité aux interventions des Parties avant le vote sur les amendements relatifs aux espèces. Notant que les propositions relatives aux espèces marines ont par le passé suscité un intérêt, des débats et des controverses considérables, il conviendrait de consacrer suffisamment de temps à l'examen des propositions relatives aux espèces marines, en accordant la priorité, dans la mesure du possible, aux orateurs des organismes compétents en matière de pêche et d'environnement.

Recommandations

16. Le Comité permanent est invité, sur la base des informations mentionnées ci-dessus, à examiner comment il serait possible de renforcer le processus visant à fournir en temps utile des avis scientifiques et techniques pertinents et cohérents sur les propositions d'inscription des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.
17. Le Comité permanent pourra également examiner s'il souhaite élaborer des projets de décisions sur cette question pour examen par la 70^e session du Comité permanent, à soumettre à la 18^e session de la Conférence des Parties et comment le Secrétariat de la CITES et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pourraient le soutenir au mieux à cet égard.